

3A TRADITION

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1000 euros

Siège social : 1 Rue Calas 18000 Bourges

910134725 R.C.S. Bourges

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 18/08/2023

Le 18/08/2023,

à 14 heures,

ADRIEN AGUILLON, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'objet des présentes décisions étant le suivant :

- Décision de dissolution anticipée de la société,
- Nomination du liquidateur, détermination de ses obligations, pouvoirs et fixation de sa rémunération dans le respect des clauses statutaires,
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de la dissolution anticipée de la société, après avoir pris connaissance du rapport du président, et de sa liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et légales à compter du 18/08/2023.

Conformément à la loi, la société subsistera, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention "Société en liquidation".

Le siège de la liquidation est fixé au 1 Rue Calas 18000 Bourges.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique nomme en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation :

- Adrien Aguillon demeurant 1 Rue Calas 18000 Bourges.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du président. Le liquidateur ainsi nommé devra établir un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport seront soumis à l'approbation de l'associé unique.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

ADRIEN AGUILLON

3A TRADITION

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1000 euros

Siège social : 1 Rue Calas 18000 Bourges

910134725 R.C.S. Bourges

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 18/08/2023

Le 18/08/2023,

à 15 heures,

ADRIEN AGUILLON, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'objet des présentes décisions étant le suivant :

- Examen du rapport du liquidateur en vue de la décision de clôture de liquidation,
- Approbation du compte de liquidation et répartition du solde de liquidation,
- Décision de clôture de liquidation, quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, statuant sur le rapport du liquidateur, approuve l'ensemble des opérations de liquidation et le compte définitif de liquidation faisant ressortir un solde négatif.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique constate que le solde négatif ne permet aucun remboursement des parts sociales.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, constatent que les opérations de liquidation sont achevées et prononce la clôture définitive de liquidation à compter de ce jour.

L'associé unique donne quitus au liquidateur, sous réserve des opérations de partage des présentes décisions, et le décharge de son mandat.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

